

Nice, le 11 DEC. 2025

La Sous-préfète Nice Montagne

à

Mesdames et Messieurs  
les Maires de l'arrondissement Nice Montagne

**Objet : réunion d'information sur le nouvel arrêté préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillement (OLD)**

**PJ : plaquette de synthèse**

Le débroussaillement obligatoire est un des éléments fondamentaux de la politique nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) : en assurant une rupture de continuité horizontale et verticale de la couverture végétale, il permet de réduire l'intensité et l'impact des incendies, de protéger la forêt, les biens, les personnes, et facilite la lutte contre le feu par les services de secours.

La loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie a introduit la prise en compte de la biodiversité dans les obligations légales de débroussaillement (OLD). Les dispositions applicables ont été précisées par arrêté interministériel en date du 29 mars 2024.

Cette réforme a donc rendu nécessaire la révision des textes déclinant dans le département des Alpes-Maritimes les modalités locales de réalisation des OLD, fixées préalablement dans l'arrêté préfectoral n° 2014-452. Un travail collaboratif de niveau régional puis départemental a été organisé en associant les services compétents de l'Etat, les partenaires en charge de la prévention du risque et de la lutte contre l'incendie et les structures expertes en matière de biodiversité, précédant une consultation du public organisée par voie dématérialisée.

Cette démarche a abouti à la signature d'un nouvel arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2025, qui reflète un équilibre local entre défense de la forêt contre les incendies et protection de la biodiversité. L'arrêté finalisé est disponible en consultation sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-eau-foret-biodiversite-et-chasse/Prevention-des-feux-de-foret/Debroussaillement-obligatoire>

Le contrôle de l'exécution des OLD relève du pouvoir de police du maire, en application de l'article L.134-7 du Code forestier. C'est pour cette raison que le Préfet a souhaité que les dispositions du nouvel arrêté, dont les enjeux sont forts, vous soient présentées directement.

Je vous invite donc à assister à la réunion de présentation du nouveau dispositif juridique organisée par la DDTM, en collaboration avec l'ONF et les COFOR, qui se tiendra sous ma présidence

**jeudi 12 février 2026 à 10h30  
Nice, centre administratif des Alpes-maritimes, salle Estérel**

En complément de cette réunion à laquelle il est important que vous participez, des sessions de formation destinées aux personnels municipaux en charge du contrôle des OLD seront organisées par les services de l'État, courant janvier 2026.

Ces formations sont proposées chaque année et sont assurées par l'ONF, mais elles revêtiront une importance plus particulière cette année suite à la publication du nouvel arrêté. Vous recevrez donc prochainement un courriel vous invitant à inscrire vos agents à ces sessions. D'ores-et-déjà, vous trouverez en annexe une plaquette synthétique présentant les nouvelles modalités de réalisation des OLD.

Je vous remercie de confirmer votre participation à cette réunion du 12 février 2026, par courriel adressé à : [dfci.ddtm-06@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:dfci.ddtm-06@alpes-maritimes.gouv.fr).

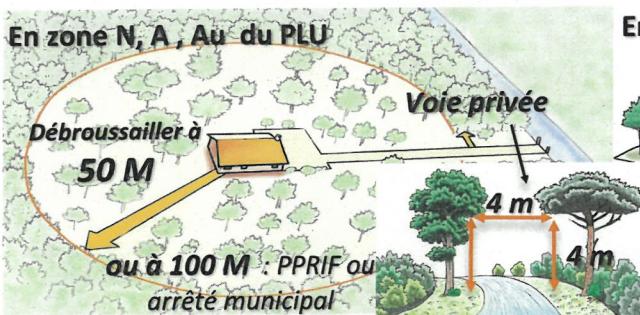
Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
chargée de mission "Nice Montagne"  
SPNM 4786

  
Laura REYNAUD

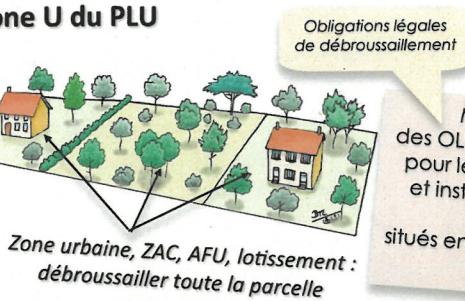
Copies :

COFOR

ONF – Délégation territoriale 06



### En zone U du PLU

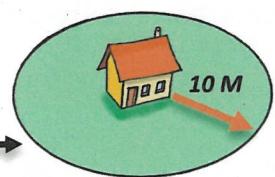


Obligations légales de débroussaillage

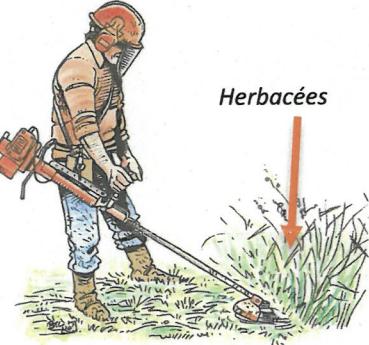
Modalités techniques des OLD destinées aux particuliers pour les constructions, chantiers et installations de toute nature (nommés « bâti ») situés en forêt et à moins de 200 m de la forêt.

### Article 3 - Règles générales de mise en œuvre

1. Ratisser et éliminer les débris de végétaux (feuilles mortes et aiguilles), 10 mètres autour bâti et sur toiture.



2. Couper et/ou broyer la végétation herbacée et ligneuse basse. Possibilité de maintenir des arbres d'avenir et plants forestiers.



Herbacées

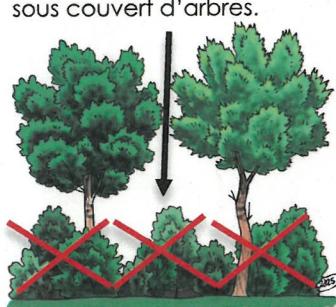


Ligneux bas

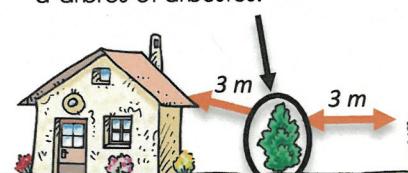
Jeunes arbres d'avenir à conserver



3. Couper les arbustes situés sous couvert d'arbres.



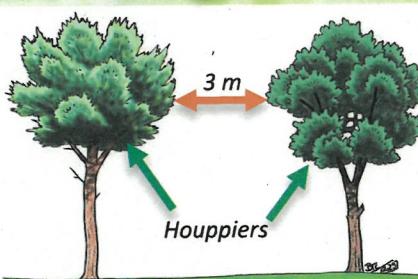
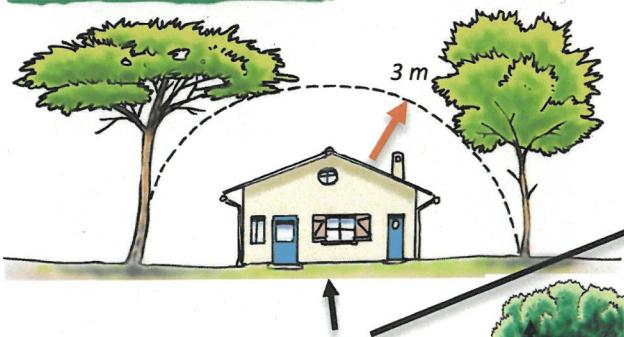
4. Conserver les arbustes ou couper leurs branches avec mise à une distance de 3 m du bâti, des houppiers d'arbres et arbustes.



3 m

Houppier

Conception, réalisation,  
illustrations : 2025  
ONF pôle DFCI 06-83,  
Bruno Teissier du Cros



3 m

Houppiers

5. Maintenir arbres et bouquets d'arbres à 3 m du bâti et des autres houppiers ;



15 m

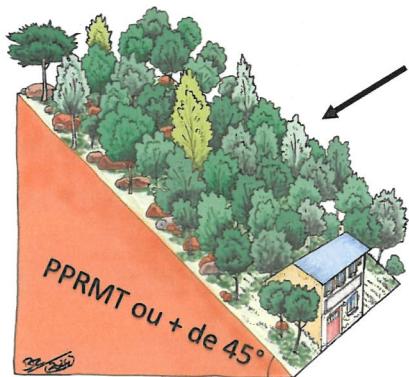
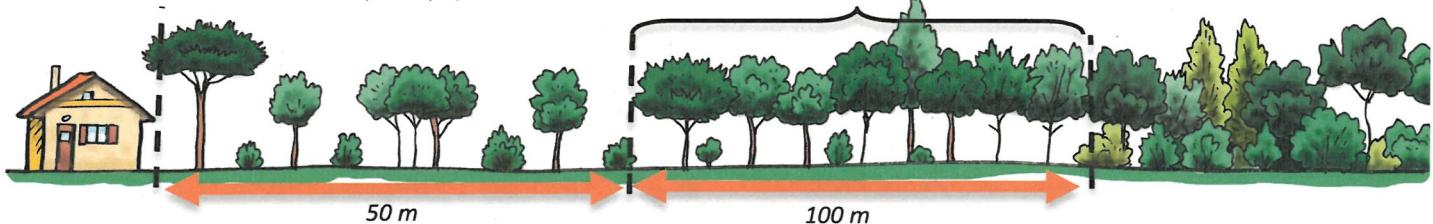
Pins parasols de plus de 15 m

Exception pour des pins parasols de plus 15 m de haut et les groupes d'arbres de 15 m de diamètre max.

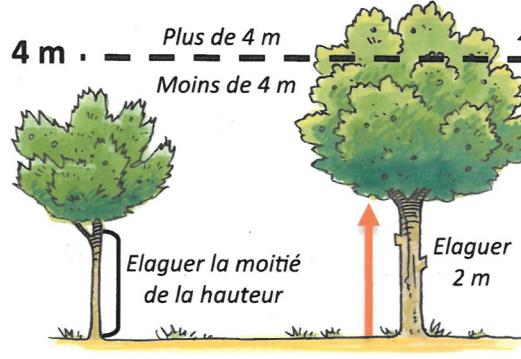


15 m de diamètre  
Groupe d'arbres

6. Si débroussaillement à 100 m (PPRIF), pas de mise à distance entre arbres entre 50 et 100 m.



7. Pas de mise à distance des houppiers sur les terrains en zone rouge d'un Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRMT) et sur pente supérieure à 45°.

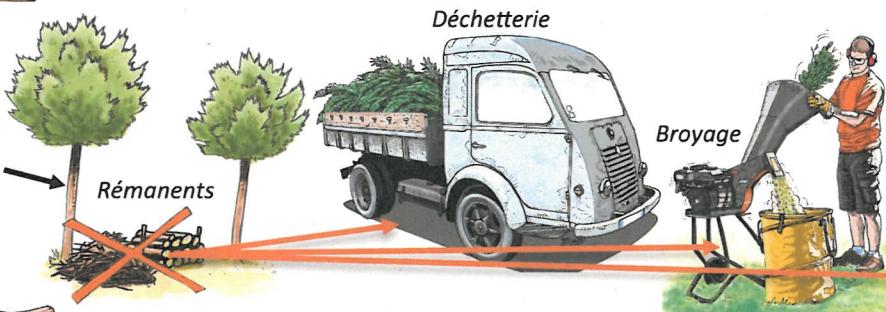


8. Arbre de plus de 4 m : couper les branches d'arbres à moins de 2 mètres du sol.

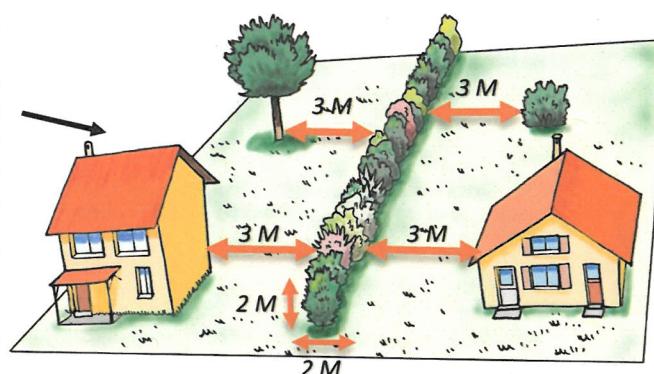
Arbre de moins de 4 m : élaguer la moitié de la hauteur.

9. Eliminer les rémanents par broyage, exportation ou brûlage (réglementé) dans le mois après travaux.

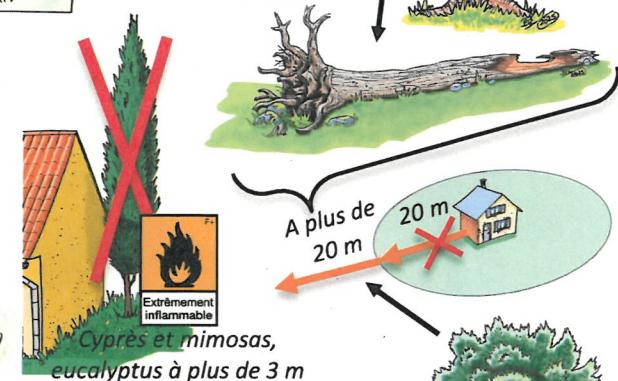
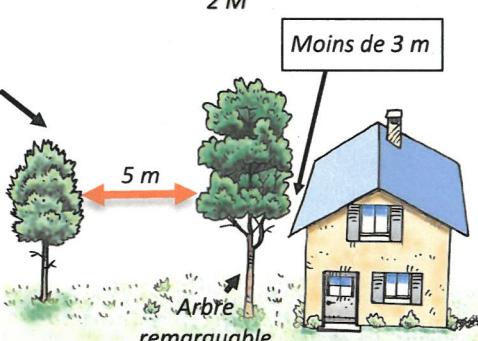
Maintien possible d'un tronc/500m<sup>2</sup> à plus de 20 m du bâti.



10. Maintenir les plantations d'alignement et les haies de 2 m de haut et 2 m de large max, à distance de 3 mètres minimum des bâti, arbres et arbustes. (haie de 1 m de largeur si 3 m de distance avec le bâti n'est pas possible).



12. Possibilité de préserver des arbres remarquables à proximité du bâti si mise à distance de 5 mètres minimum des autres arbres et arbustes (sauf cyprès, mimosa, eucalyptus).



13. Possibilité de préserver des îlots de végétation (végétation herbacée, arbustes, arbres) si :

- 20 m minimum du bâti ;
- 5 m de diamètre maximum ;
- 20 m minimum des îlots voisins ;
- 3 m minimum des arbres et arbustes isolés ;
- 3 m minimum des groupes d'arbres ;
- rupture de végétation entre houppier et sous étage (3 fois la hauteur des arbustes).

